

DAKAR, ARRET N° 206 DU 11 MAI 2000
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 33** – VOIES D'EXECUTION – SAISIE-
VENTE – TITRE EXECUTOIRE – EFFICACITE DU TITRE EXECUTOIRE DELIVRE PAR LE
GREFFIER EN CHEF SELON LA LOI NATIONALE POUR NON-PAIEMENT DE CHEQUES
(OUI)

COUR D'APPEL DE DAKAR
N° 206 du 11/05/2000

Affaire
Martial MAINGE
(Me Ibrahima SARR)
C/
Abdoulaye NDIAYE et le greffier en Chef
du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
(Me Ibrahima THIOUB)

PRESENTS :

- Habibatou DIALLO GUEYE, Président
- Abdoulaye NDIAYE et Assane NDIAYE,
- Conseillers
- Papa NDIAYE, Greffier

ENTRE :

Monsieur Martial MAINGE, demeurant à Dakar, mais faisant élection de domicile en l'étude de Maître Ibrahim SARR, avocat à la Cour à Dakar.

Appelante :

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat ;
D'une part

Et :

Monsieur Abdoulaye NDIAYE, demeurant à Hann à Dakar, mais faisant élection de domicile en l'étude de Ibrahima THIOUB, Avocat à la Cour ;

Intimée :

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat;

Monsieur le Greffier en chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en ses bureaux Bloc des Madeleines à Dakar :

Intimé :

Comparant et non concluant à l'audience ;

D'autre part :

Les faits :

Suivant exploit de Maître Mama Gnagna SECK, Huissier de justice à Dakar en date du 06 septembre 1999, le sieur Martial MAINGE a déclaré interjeté contre l'ordonnance rendue par le Tribunal régional Hors Classe en son audience du 30 Août 1999 et à laquelle siégeaient Monsieur Ibrahim SAMB, Président sans mention d'enregistrement;

Et par l'exploit susvisé le sieur Martial MAINGE a fait servir assignation au sieur Abdoulaye NDIAYE d'avoir à comparaître et se trouver par-devant la cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 23 septembre 1999 pour y venir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 846 de l'année 1999 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie ;

A cette date l'affaire mise au rôle particulier de l'audience a été renvoyée successivement jusqu'au 13 Avril 2000, date à laquelle elle a été utilement retenu ;

A cette date Me Ibrahima SARR A D2POS2 DE CONSLUSIONS 2CRITES EN DATE DU 19 Janvier 2000, tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

« Déclarer l'appel recevable en la forme » ;

Au fond :
« infirmer l'ordonnance entreprise et ordonner en conséquence la continuation des poursuites » ;
« condamner l'intimé aux dépens » ;
A son tour Maître Ibrahima THIOUB a déposé des conclusions écrites en date du 12 Avril 2000, tendant à ce qu'il plaise à la cour ;
« Statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;
Au fond
« confirmer l'ordonnance entreprise »
« condamner Martial MAINGE aux entiers dépens dont distraction selon l'usage »
Les débats ont été clos ;
Sur quoi Monsieur le président a ordonné le dépôt des pièces du dossier sur le bureau de la Cour qui a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 11 mai 2000
Droit :
La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;
Quid des dépens ?
Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 11 Mai 2000 à la Cour vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :
La cour :
Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en toutes leurs demandes ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :
Considérant que suivant exploit servi le 06 septembre 1999 par Me Mame Gnagna SECK, Huissier de Justice à Dakar, Martial MAINGE a relevé appel de l'ordonnance de référé sur les difficultés rendue le 30 Août 1999 par le juge du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et dont le dispositif suit :
« ordonnons la discontinuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé » ;
Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'appel recevable en la forme ;
Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Abdoulaye NDIAYE a émis deux chèques tirés sur le crédit Agricole respectivement de 15.100.000 Francs et 1.950.000 à l'ordre de Martial MAINGE le 21 novembre 1992, qu'un protêt desdits chèques a été dressé à la suite de l'insuffisance de provision constante lors de leur présentation à l'encaissement conformément aux dispositions de la loi 96/13 du 28 Août 1996 sur les instruments de paiement ;
Que l'huissier exécute faute de paiement du tireur, a obtenu délivrance d'un titre exécutoire par le Greffier en Chef du tribunal Régional Hors Classe de Dakar en application de l'article 81 de la loi précitée et initié sa procédure de saisie-vente ; que NDIAYE a saisi le juge de la difficulté suite à cette procédure ce qui a donné lieu à l'ordonnance entreprise ;
Considérant que Martial MAINGE dans ses conclusions du 19 janvier 2000 a plaidé d'infirmer l'ordonnance au motif qu'il avait bien un titre exécutoire en vertu de l'article 81 de la loi précitée ;
Considérant que Abdoulaye NDIAYE a sollicité dans ses écritures du 12 Avril 2000 la confirmation de l'ordonnance par adoption des mêmes motifs que le premier juge ; qu'il a ajouté que Martial MAINGE ayant obtenu un titre exécutoire du Greffier en Chef en Février 2000 avait auparavant procédé à l'exécution forcée depuis le 02 novembre 1999 donc bien avant d'obtenir le titre exécutoire ;
Considérant qu'en l'espèce l'huissier au greffe du Tribunal Régional Hors Classe le protêt le 26 Février 1999 en respectant le délai de 15 jours prévu par l'article 81 de la loi sur les instruments de paiement et ce pour solliciter l'apposition de la formule exécutoire ;
Considérant que par cette demande de l'huissier a attesté qu'il n'y avait pas paiement constaté par lui l'expiration du délai accordé dans le protêt ;
Considérant que si la lettre de l'article 81 vise l'établissement d'un acte pour constater le non-paiement il reste que l'esprit du texte est de simplifier la procédure de recouvrement

de la créance en disposant que l'huissier constate le non-paiement avant que le Greffier en Chef ne délivre sans autre procédure un titre exécutoire.

Qu'au demeurant aucune sanction n'est attachée au non-respect de ce formalisme ;

Considérant qu'il n'est pas discuté par Abdoulaye NDIAYE le non-paiement ; que par conséquent l'acte dressé par l'huissier en respectant les délais de la loi et sur la base duquel le Greffier en Chef a délivré un titre vaut bien titre exécutoire conformément à l'article 81 de la loi de 96 et l'article 33 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Qu'il échet dès lors d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la continuation des poursuites sans nouveau référé ;

Par ces motifs :

Statuant en matière de référé sur difficultés et en dernier ressort :

« déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirme l'ordonnance entreprise

Statuant à nouveau ;

Ordonne la continuation des poursuites sans nouveau référé :

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 11 Mai 2000 séant au Palais de justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Mme DIALLO GUEYE, Président, Messieurs Abdoulaye NDIAYE & Assane NDIAYE, conseillers et avec l'assistance de Maître Papa Makayéré NDIAYE, Greffier ;

Et ont signé le Présent arrêt,

Le Président et le Greffier